

N°ARR24_0365

SAGT//



ARRETE DU MAIRE

ARR24_0365 - Désignation d'un délégué à la protection des données au sein de la Commune

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'article 37 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) prévoyant l'obligation, pour tous les établissements publics, de désigner un délégué à la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données à compter du 25 mai 2018,

Vu le Règlement de l'Union Européenne n°2016/769 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données,

Vu la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'élection du Maire et des Adjointes en date du 5 décembre 2024,

ARRETE

Article 1 : Est désigné en qualité de délégué à la protection des données Monsieur Benoît BALON, Directeur du Service Informatique, responsable chargé de la mise en conformité permanente des traitements aux règles de protection des données.

Article 2 : Conformément à l'article R.330-3 du Code des relations entre le public et l'administration, la personne désignée est joignable aux coordonnées professionnelles suivantes :

Hôtel de Ville
14 rue Fortuné Charlot
BP 90237 – 95370 Montigny-lès-Cormeilles
Tel : 01.30.26.31.25
Courriel : informatique@ville-montigny95.fr

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié sur le site internet de la ville.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur Benoît BALON, sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 9 décembre 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Miloud GOUAL,
Maire



Mis en ligne sur le site de la
ville le : 22/12/2024